



## Mémoire au sujet du projet de loi C-3 Résumé

Le Conseil canadien pour les réfugiés croit que :

- La réponse du Canada à des menaces potentielles à la sécurité devrait se fonder sur un engagement sans réserves à respecter les droits de la personne et ne devrait pas reposer sur des distinctions entre citoyens et non-citoyens.
- L'usage de renseignements secrets constitue une grave menace aux principes de justice fondamentale. En conséquence, il faut limiter au strict minimum tout usage de renseignements secrets, et offrir un maximum de garanties à toute personne dont les droits sont en jeu. Si les garanties sont insuffisantes pour permettre à la personne intéressée de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre, les renseignements secrets ne doivent pas être utilisés.
- Le régime des certificats de sécurité devrait être aboli.
- Les possibilités d'usage de renseignements secrets dans d'autres procédures d'immigration (en vertu de l'art. 86) sont beaucoup plus nombreuses que sous le régime des certificats de sécurité, et les mesures de protection des droits sont minimales. Cet aspect du projet de loi C-3 n'a pas reçu l'attention qu'il mérite.
- Le Canada doit prendre au sérieux ses obligations de protéger les non-citoyens contre le renvoi vers des pays où ils risquent la persécution ou la torture. Il faut modifier la loi à cet égard de manière à la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne auxquels le Canada est partie.

### **B. PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **1. Besoin d'une stratégie axée sur des poursuites au criminel**

En proposant le projet de loi C-3, le gouvernement canadien privilégie le renvoi en vertu de la loi sur l'immigration plutôt que les poursuites criminelles. Or, il a tort.

#### **2. Préoccupations au sujet de l'usage grandissant de renseignements gardés secrets**

L'utilisation de renseignements est tout à fait contraire aux principes absolument essentiels de transparence des tribunaux et de protection du droit de l'accusé de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre. Ces principes sont d'autant plus importants dans des situations où des droits fondamentaux de la personne, notamment les droits à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne, sont en jeu.

### **3. Procédure visée à l'article 86 de la LIPR**

Les inquiétudes exprimées ci-dessus au sujet de l'utilisation de renseignements secrets dans des cas de délivrance de certificats de sécurité sont encore plus vives en ce qui a trait à la procédure visée à l'article 86 de la LIPR, qui autorise l'usage de renseignements secrets devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

### **4. Utilisation de renseignements obtenus sous la torture**

Le Parlement doit adopter des dispositions législatives interdisant sans équivoque l'utilisation de renseignements que d'aucuns pourraient vraisemblablement soupçonner d'avoir été obtenus sous la torture.

### **5. Besoin d'examens efficaces**

Quelle que soit la solution de rechange au régime de certificats de sécurité anticonstitutionnel adoptée par le Parlement, il est indispensable de mettre en pratique le plus tôt possible les recommandations du juge O'Connor, dans le cadre de la Commission Arar, destinées à assurer un examen efficace des activités en matière de sécurité, y compris celles qui touchent à l'immigration.

## **C. PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PROJET DE LOI C-3**

Le projet de loi est foncièrement problématique parce qu'il propose de continuer à recourir aux procédures d'immigration, plutôt qu'aux poursuites pénales, et à utiliser des renseignements secrets, niant ainsi aux intéressés le droit de connaître les éléments de preuve retenus contre eux et de se défendre en conséquence.

Sont énumérées ci-dessous les principales violations de droits que le projet de loi C-3 accentue, au-delà de la décision initiale de priver certains non-citoyens de leur droit à une audition équitable.

### **1. Usage répandu de renseignements secrets**

Le projet de loi C-3 permet la délivrance de certificats de sécurité, de même que l'usage de renseignements secrets, dans des cas où il n'y a aucune allégation selon laquelle la personne représente la moindre menace à la sécurité.

L'article 86 a une portée encore plus large, puisqu'il permet au ministre de demander l'usage de renseignements secrets dans le cadre de toute audience relative à l'admissibilité, audience de contrôle des motifs d'une détention ou enquête devant la Section d'appel de l'immigration.

Si le gouvernement croit que les droits fondamentaux de certains non-citoyens doivent être violés parce qu'ils représentent une menace à la sécurité, pourquoi l'usage de renseignements secrets n'est-il pas limité aux cas où l'on allègue que les intéressés représentent une menace à la sécurité?

### **2. Aucune pondération des intérêts dans le contexte de la décision d'utiliser des renseignements secrets**

### **3. Le critère de l'« atteinte à la sécurité nationale » a une portée trop large**

### **4. Absence d'interdiction expresse de renseignements obtenus sous la torture**

**5. La norme de preuve est extrêmement faible**

**6. Aucune souplesse pour traiter différemment différents types de renseignements délicats**

**7. Aucune disposition permettant d'arrêter les procédures si la justice l'exige**

**8. Système de représentant spécial minimaliste**

- a) Le défenseur n'a pas accès à tout le dossier
- b) Le défenseur ne peut pas communiquer avec l'intéressé après avoir pris connaissance des renseignements secrets
- c) Le défenseur n'est pas protégé par le secret professionnel de l'avocat
- d) Rien ne garantit que le défenseur aura les compétences et les ressources nécessaires
- e) Le défenseur peut apparemment être engagé par le gouvernement
- f) L'intéressé n'a aucun mot à dire au chapitre du choix de son défenseur
- g) Les pouvoirs des défenseurs à l'audience sont très limités

**9. Questions reliées à la protection**

Le projet de loi C-3 apporte différentes modifications qui ont des incidences sur l'accès à la protection pour les réfugiés et pour d'autres qui, s'ils sont renvoyés du Canada, seront exposés au risque de persécution, de torture ou de peines ou traitements cruels et inusités, ou à une menace à leur vie.

Les dispositions relatives à la protection manquent de clarté et, à vrai dire, elles créent beaucoup de confusion. Si elles sont adoptées telles quelles, elles provoqueront presque inévitablement d'autres litiges.

Les dispositions omettent aussi d'offrir les garanties substantives et procédurales qui sont nécessaires pour s'assurer que le Canada respecte les droits des personnes touchées en matière de protection.

Novembre 2007

---

Ceci est un résumé du mémoire intégral du CCR sur le projet de loi C-3, disponible à <http://www.ccrweb.ca/documents/C-3FR.pdf>.